



In partnership with
Canada

DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ DE KUNMING-MONTREAL À CALI : PROGRÈS ET RÉALISATIONS

Lic Ramiro Batzin, PhD Viviana Figueroa, Mgr Olga Tzec





CRÉDITS PHOTO : IISD/ENB

INTRODUCTION



La Convention sur la diversité biologique (CDB), en son **article 8(j)**, stipule que chaque Partie contractante, conformément à sa législation nationale, doit respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

En 2022, lors de sa quinzième Conférence des Parties (COP 15), la CDB a adopté, dans un engagement historique, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMBKM) (décision 15/4), qui reconnaît le rôle essentiel, les droits et les contributions des Peuples Autochtones et des communautés locales dans la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que leur contribution en tant qu'acteurs clés pour inverser la perte de biodiversité et pour la mise en œuvre du CMBKM à tous les niveaux. Cette approche se reflète dans l'ensemble du document du CMBKM, notamment dans sa section C, l'objectif C et neuf de ses cibles (1, 3, 5, 9, 13, 19(f), 21, 22 et 23), que les Parties se sont engagées à mettre en œuvre aux niveaux national et infranational par le biais de politiques nationales, notamment à travers la mise à jour des Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), qui constituent l'outil de mise en œuvre le plus important.

Sur la base du CMBKM, la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP 16), qui s'est tenue à Cali (Colombie), a adopté la décision suivante, d'une importance majeure pour les Peuples Autochtones et les communautés locales :

- A. Programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux Peuples Autochtones et communautés locales à l'horizon 2030 (décision 16/4), et
- B. « Organe subsidiaire sur l'article 8 (j) et autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux Peuples Autochtones et communautés locales » (décision 16/5)

Ces deux instruments internationaux représentent une avancée majeure au niveau mondial dans la reconnaissance des rôles, des droits et des contributions des Peuples Autochtones et des communautés locales dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

2



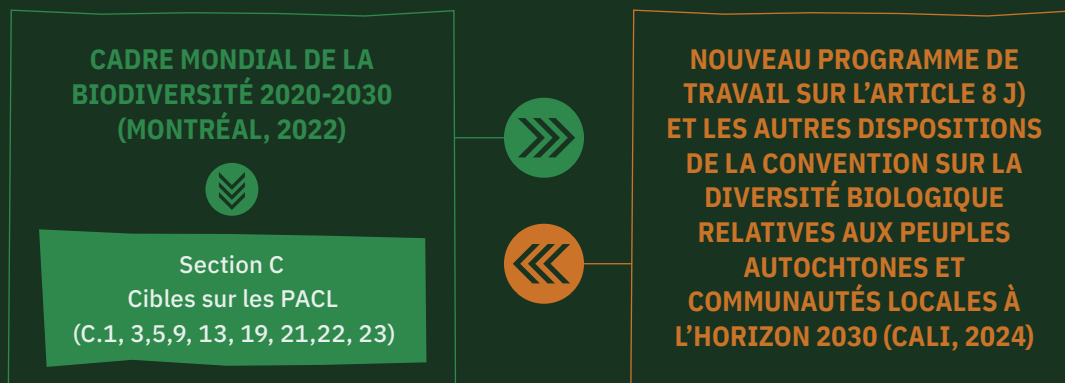
CRÉDITS PHOTO : FIIB - COP16 Plénière

LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ DE KUNMING-MONTRÉAL ET LE NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8(J)

La CDB s'est engagée, dans le cadre du **CMBKM**, à mettre en œuvre ses objectifs au niveau national, notamment en :

- 
- A. En reconnaissant pleinement, dans les politiques nationales, y compris dans les SPANB actualisées, les droits, les connaissances et les contributions des Peuples Autochtones et des communautés locales à la conservation, au rétablissement et à l'utilisation durable de la biodiversité.
 - B. En accroissant de manière substantielle le partage des avantages avec les Peuples Autochtones et les communautés locales pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et aux l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (Objectif C, Cible 13).
 - C. En respectant les droits des Peuples Autochtones et des communautés locales dans les processus de planification du territoire et/ou de gestion efficace visant les changements dans l'affectation des terres et des mers (Cible 1).
 - D. En reconnaissant la contribution des territoires autochtones et traditionnels (TAT) à la conservation de la biodiversité et en respectant les droits des Peuples Autochtones et des communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels (Cible 3).
 - E. En protégeant, respectant et promouvant l'utilisation traditionnelle durable de la biodiversité par les Peuples Autochtones et les communautés locales (Cibles 5 et 9).
 - F. En accroissant le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, en temps opportun et facilement accessible, en renforçant les capacités des Peuples Autochtones et des communautés locales et en valorisant le rôle des actions collectives, y compris la gestion communautaire des ressources naturelles (Cible 19(f)).
 - G. En utilisant les connaissances traditionnelles contribuant à la gestion efficace de la biodiversité uniquement avec le consentement préalable, libre et éclairé (FPIC) des Peuples Autochtones et des communautés locales (Cible 21).
 - H. En mettant en place des mécanismes garantissant la participation pleine et effective des Peuples Autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels relatifs à la biodiversité aux niveaux local, national, régional et mondial, y compris la participation équitable des femmes issues des Peuples Autochtones et des communautés locales (Cibles 22 et 23).

Sur la base du CMBKM, la CDB a adopté, après huit années de négociations, le programme de travail sur l'article 8(j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux Peuples Autochtones et communautés locales à l'horizon 2030 (PdT8J), en tant que principal outil de mise en œuvre du CMBKM.



Le nouveau PdT8J comprend des tâches à l'intention des Parties, du Secrétariat de la CDB, de l'Organe subsidiaire sur l'article 8(j), des organisations de la société civile, des Peuples Autochtones et des communautés locales, du Fonds pour l'environnement mondial, du Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité et des donateurs.

Programme of work on Article 8(j) and other provisions of the Convention on Biological Diversity related to indigenous peoples and local communities to 2030

Adopted by the 16th meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity (October 16/14)

1. Objectives

1. To ensure that the present programme of work to, inter alia, the scope and to focus with the objectives of the Convention on Biological Diversity, the implementation of Article 8(j) and other provisions of the Convention on Biological Diversity and the implementation of the Strategic Plan for the Convention on Biological Diversity, at the local, national, sub-regional, regional and international levels, and to ensure the full and effective participation of indigenous peoples and local communities in the implementation of the Convention, thereby ensuring the sustainability of the flow associated to indigenous peoples and local communities and biodiversity and the Convention of 1992.

2. General principles

- 2.1. To take into account, effective and gender responsive recognition of indigenous peoples and local communities, in particular women, and their push against them, should be derived from, from the to the global level, of the specific identification, implementation and monitoring of the framework of work. Furthermore with indigenous peoples and local communities should be active, equitable and based on mutual respect and benefit.
- 2.2. The programme of work is aimed at addressing the specific challenges faced by indigenous peoples and local communities in the context of biodiversity conservation and the sustainable use of biodiversity. The programme of work is aimed at addressing the specific challenges faced by indigenous peoples and local communities in the context of the Convention.
- 2.3. The programme of work is aimed at addressing the specific challenges faced by indigenous peoples and local communities in the context of biodiversity conservation and the sustainable use of biodiversity. The programme of work is aimed at addressing the specific challenges faced by indigenous peoples and local communities in the context of the Convention.
- 2.4. The traditional knowledge, innovation, practices and technologies of indigenous peoples and local communities are an integral and essential part of the knowledge, innovation, practices and technologies of indigenous peoples and local communities. The programme of work is aimed at addressing the specific challenges faced by indigenous peoples and local communities in the context of biodiversity conservation and the sustainable use of biodiversity. The programme of work is aimed at addressing the specific challenges faced by indigenous peoples and local communities in the context of the Convention.
- 2.5. A holistic approach comprising with the spiritual and cultural values and customary practices of indigenous peoples and local communities, including the knowledge, innovation, practices and technologies of indigenous peoples and local communities, is central to the present programme of work. The programme of work is aimed at addressing the specific challenges faced by indigenous peoples and local communities in the context of biodiversity conservation and the sustainable use of biodiversity. The programme of work is aimed at addressing the specific challenges faced by indigenous peoples and local communities in the context of the Convention.
- 2.6. The ecosystem approach is a strategy for the integrated management of land, water and living resources and promoting sustainable development. The programme of work is aimed at addressing the specific challenges faced by indigenous peoples and local communities in the context of biodiversity conservation and the sustainable use of biodiversity. The programme of work is aimed at addressing the specific challenges faced by indigenous peoples and local communities in the context of the Convention.
- 2.7. The traditional knowledge, innovation, practices and technologies of indigenous peoples and local communities are an integral and essential part of the knowledge, innovation, practices and technologies of indigenous peoples and local communities. The programme of work is aimed at addressing the specific challenges faced by indigenous peoples and local communities in the context of biodiversity conservation and the sustainable use of biodiversity. The programme of work is aimed at addressing the specific challenges faced by indigenous peoples and local communities in the context of the Convention.
- 2.8. The implementation of the programme of work should take into account the gender responsive approach, the traditional knowledge, innovation, practices and technologies of indigenous peoples and local communities, and the traditional knowledge, innovation, practices and technologies of indigenous peoples and local communities. The programme of work is aimed at addressing the specific challenges faced by indigenous peoples and local communities in the context of biodiversity conservation and the sustainable use of biodiversity. The programme of work is aimed at addressing the specific challenges faced by indigenous peoples and local communities in the context of the Convention.

United Nations Secretariat of Biodiversity

GLOBAL BIODIVERSITY FRAMEWORK

Convention on Biological Diversity

PdT8j-2024-2030

Le nouveau **PdT8J** contient les éléments suivants :

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE RELATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTÉS LOCALES À L'HORIZON 2030

I. Objectif

- Mise en œuvre de l'art. 8(j) et des autres dispositions de la CDB
- Mise en œuvre du CMBKM à tous les niveaux

II. Principes généraux

- Participation pleine, équitable, inclusive, effective et sensible à la dimension de genre des Peuples Autochtones et des communautés locales, en particulier des femmes, des filles et des jeunes parmi eux, à tous les niveaux.
- Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles doivent être valorisées, prises en considération et recevoir le même respect que les autres formes de connaissances.
- Adoption d'une approche holistique conforme aux valeurs spirituelles et culturelles.
- Mise en œuvre d'une approche écosystémique comme stratégie de gestion intégrée.
- Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des Peuples Autochtones et des communautés locales ne doivent être accessibles qu'avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- Les Peuples Autochtones et les communautés locales doivent recevoir, de manière juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'ils détiennent.
- Application d'une approche fondée sur les droits humains et sensible au genre, respectant, protégeant, promouvant et réalisant les droits humains.

III. Éléments

1. Conservation and rétablissement (CMBKM : C.1, 2 and 3)
2. Utilisation durable de la diversité biologique (CMBKM : C.4, 5 et 9)
3. Partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (CMBKM : Objectif C, C.13)
4. Connaissances et cultures (CMBKM : C.21 et 22)
5. Renforcement de la mise en œuvre et du suivi des progrès ([Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal](#))
6. Participation pleine et effective des Peuples Autochtones et des communautés locales (CMBKM : C.22)
7. Approche fondée sur les droits humains (CMBKM : Section C)
8. Accès, y compris un accès direct, aux financements destinés aux Peuples Autochtones et aux communautés locales pour la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la biodiversité (CMBKM : C.19 (f))



CRÉDITS PHOTO : FIIB - Sommet Nature et Culture COP16

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DU SUIVI DE L'ARTICLE 8(J) ET DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE RELATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTÉS LOCALES (OS8J)

Afin de travailler à la mise en œuvre de l'article 8(j) et des dispositions connexes, la CDB a créé, lors de sa COP 16, un principal mécanisme institutionnel l'organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux Peuples Autochtones et communautés locales (OS8J) destiné à remplacer le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes (GT8J).

ADOPTION DE LA DÉCISION RELATIVE À L'OS8J LORS DE LA COP16, CALI (COLOMBIE)

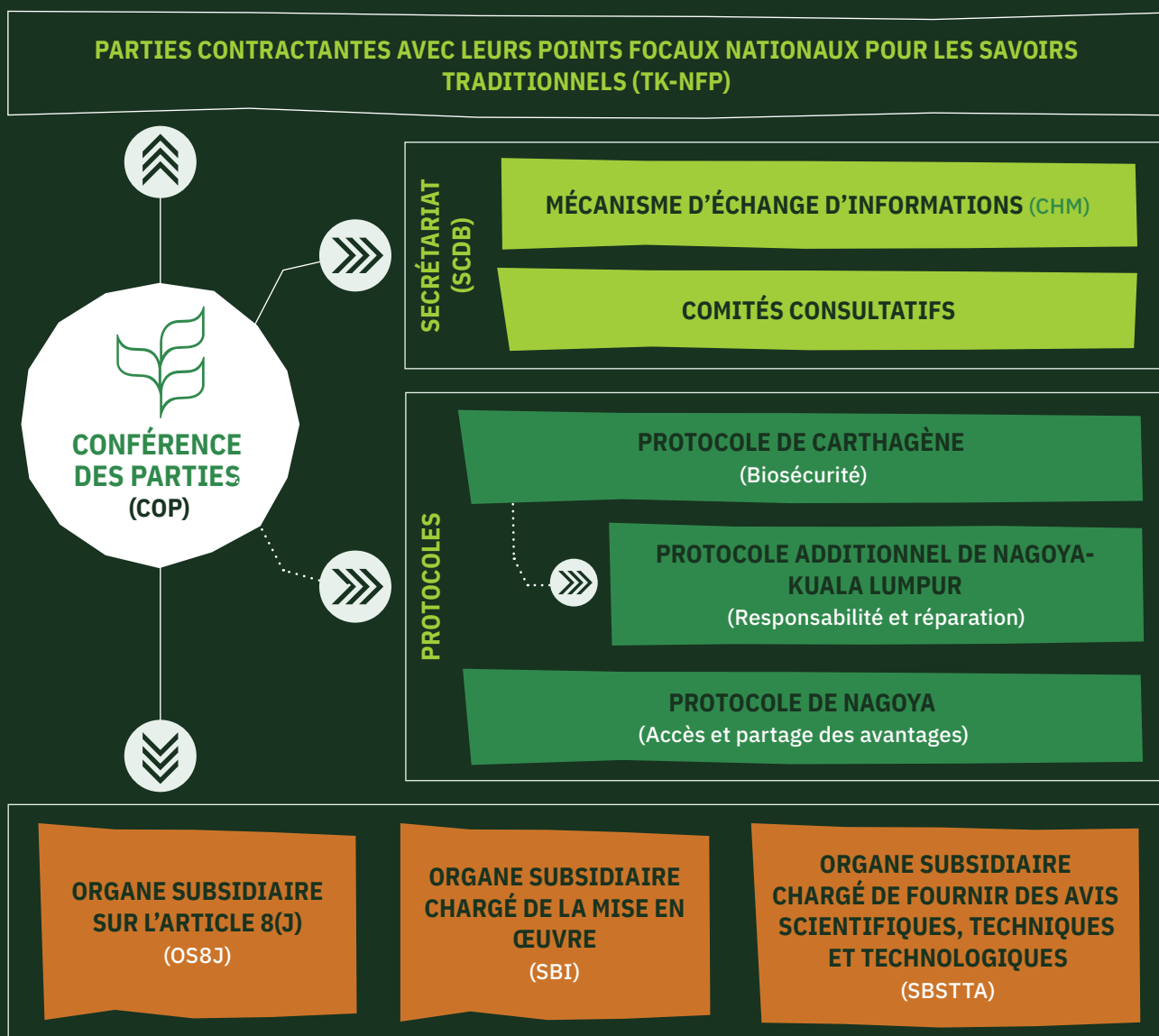


CRÉDITS PHOTO : Banque de photos IIFB

La COP 16, dans sa **décision 16/5** a reconnu le rôle unique des Peuples Autochtones et des communautés locales ainsi que leurs innovations, pratiques et connaissances traditionnelles dans la mise en œuvre de la CDB et de ses Protocoles, du CMBKM et dans les travaux du GT8J. Elle a également reconnu la nécessité d'assurer la participation pleine et effective des Peuples Autochtones et des communautés locales par le biais d'un organe subsidiaire permanent.

L'OS8J a pour mandat de fournir des avis à la Conférence des Parties, aux autres organes subsidiaires et, à leur demande, à la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, ainsi qu'à la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, sur toutes les questions concernant les Peuples Autochtones et les communautés locales relevant du champ d'application de la Convention et de ses Protocoles.

STRUCTURE DE LA CDB SIMPLIFIÉE



L'OS8J s'appuie sur les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes (GT8J), créé en 1998 à Bratislava (Slovaquie), avec pour mandat de travailler à la mise en œuvre de l'article 8(j) et des dispositions connexes ainsi qu'à son programme de travail. Ce processus a permis à la CDB d'adopter plusieurs lignes directrices facultatives, notamment :

- A. Les Lignes directrices Akwé: Kon : le code de conduite facultatif des études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagements ayant lieu ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales
- B. Le code de conduite éthique Tkarihwaí:ri code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales
- C. Les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des Peuples Autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles
- D. Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des Peuples Autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ; et
- E. Le Glossaire des principaux termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8j) et des dispositions connexes
- F. Les Lignes directrices facultatives sur des garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique
- G. Le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023–2030)
- H. Les Orientations méthodologiques concernant les contributions des Peuples Autochtones et communautés locales par les populations autochtones et communautés locales

La CDB a décidé que le GT8J devait avoir pour mode de fonctionnement la promotion de la participation pleine et effective des Peuples Autochtones et des communautés locales, dans toute la mesure du possible, à ses délibérations, conformément au règlement intérieur.

Les pratiques renforcées de participation (gouvernance) au sein du GT8J, développées et mises en œuvre au fil des années, comprennent notamment des mesures telles que :

- A. La désignation d'un **représentant des Peuples Autochtones et des communautés locales** comme Coprésident pour assister le Président de la réunion, ainsi que de Coprésidents issus des Peuples Autochtones et des communautés locales pour les sous-groupes de travail et les groupes de contact ;
- B. La **désignation de sept représentants des Peuples Autochtones et des communautés locales** en tant que **Bureau** des Peuples Autochtones et des communautés locales, chargé de travailler en tant qu'amis du Bureau des gouvernements (de la réunion) ;
- C. Des possibilités accrues **d'intervenir en premier sur tous les points de l'ordre du jour**.

Ce GT8J s'est réuni douze fois, sa douzième et dernière réunion ayant eu lieu à Genève (Suisse), du 12 au 16 novembre 2023.

SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA DOUZIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ DE L'EXAMEN INTERSESSIONS DE L'ARTICLE 8(J) (GT8J)



CRÉDITS PHOTO : IISD Earth Negotiations Bulletin <https://enb.iisd.org/article8j-owwg-12-digital-sequence-information-genetic-resources-dsi-cbd-12nov23>

**DOUZIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ DE L'EXAMEN
INTERSESSIONS DE L'ARTICLE 8(J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE, 12-16 NOVEMBRE 2023 – GENÈVE, SUISSE**



Coprésidents du Groupe de travail : Ning Liu (Chine) et June Rubis (Coprésidente autochtone)



**Coprésidentes du groupe de contact : Matilda Wilhelm (Suède) et Lucy Mulenkei
(Indigenous Information Network)**

CRÉDITS PHOTO : IISD Earth Negotiations Bulletin, <https://enb.iisd.org/article8j-oewg-12-digital-sequence-information-genetic-resources-dsi-cbd-12nov23>

La CDB a également adopté les mécanismes suivants afin de promouvoir la participation pleine et effective des Peuples Autochtones et des communautés locales :

- A.** L'inscription aux réunions de la CDB en tant que représentants des Peuples Autochtones et des communautés locales,
- B.** Un mécanisme de financement volontaire visant à faciliter la participation des Peuples Autochtones et des communautés locales aux réunions tenues dans le cadre de la Convention (décision VII/16 G, par. 10),
- C.** Un portail consacré aux savoirs traditionnels, comprenant des pages web et des outils en ligne spécifiques.

Le GT8J a fourni des avis à d'autres organes de la CDB, tels que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA), l'Organe subsidiaire chargé de la mise en œuvre (SBI), ainsi qu'à d'autres organes, conformément aux décisions de la Conférence des Parties (COP).

La CDB reconnaît, dans sa décision V/16, le rôle du Forum international autochtone sur la biodiversité (FIAB) en tant que caucus des Peuples Autochtones et des communautés locales, qui joue un rôle essentiel dans les interactions avec le Secrétariat de la CDB.

Sur la base du mode de fonctionnement du GT8J, la COP 16 prie le GT8J, lors de sa première réunion, d'élaborer davantage et de finaliser son mode de fonctionnement, et de le soumettre pour examen à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, en vue de son adoption.

4

AUTRES RÉALISATIONS HISTORIQUES DE LA COP 16

La COP16 a également adopté d'autres
décisions historiques, comme suit :

A. L'adoption des indicateurs principaux :
« 22.1 Changement d'affectation des terres et régime foncier dans les territoires traditionnels des Peuples Autochtones et communautés locales » dans le cadre de la Cible 22 (Décision 16/ 31)

B. La création et le lancement du Fonds de Cali pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (DSI) — et la décision d'allouer un minimum de 50 % de ses ressources aux priorités autodéterminées des Peuples Autochtones

et des communautés locales — constituent une réalisation majeure dans la poursuite de l'équité et de la justice. L'inclusion de représentants des Peuples Autochtones et des communautés locales de toutes les régions socioculturelles dans la structure de gouvernance du Fonds en est également un élément clé (Décision 16/2).

C. Appel aux Parties et aux autres acteurs concernés à améliorer l'accès aux ressources financières et à en accroître le volume en faveur des Peuples Autochtones et des communautés locales pour la mise en œuvre du CMBKM (Décision 16/34).



La COP 16 a également adopté
vingt-trois décisions qui
intègrent, dans leur contenu,
les Peuples Autochtones et les
communautés locales ainsi que
les savoirs traditionnels.



CRÉDITS PHOTO : IIFB - Représentants de l'IIFB au WG8j

CONCLUSION

Des progrès significatifs ont été réalisés entre 2022 et 2024, avec l'adoption historique du CMBKM, qui a défini des objectifs et des cibles ouvrant la voie à la reconnaissance du nouveau Programme de travail sur l'article 8(j) et à la création d'un Organe subsidiaire permanent — **l'Organe subsidiaire sur l'article 8(j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux Peuples Autochtones et aux communautés locales**. Il s'agit du premier organe de ce type dans l'histoire des accords environnementaux, qui non seulement reconnaît les droits des Peuples Autochtones et des communautés locales, mais également consacre, dans les dispositions institutionnelles de la Convention, une attention spécifique aux savoirs traditionnels des Peuples Autochtones et des communautés locales.

Ce nouvel organe, conjointement avec le PdT8J, a établi les normes internationales permettant aux Peuples Autochtones et aux communautés locales de renforcer leurs actions sur le terrain, aux niveaux national et local, lesquelles doivent être mises en œuvre et soutenues afin d'atteindre les cibles du CMBKM d'ici à 2030.

Pour plus d'informations, consultez les sites <https://iifb-indigenous.org/> et <https://iwbm-rmibn.org/> ou envoyez un courriel à iifbindigenouspeoples@gmail.com



In partnership with
Canada